

**ARRETE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A TOUT VÉHICULE A MOTEUR, SAUF DESSERTE AGRICOLE,
SUR LE CHEMIN COMMUNAL DE LA CHAUELIERE
HORS AGGLOMERATION DE TREIZE-SEPTIERS**

Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS,

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des propriétés des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient, afin de préserver l'état du revêtement routier, d'interdire la circulation des véhicules à moteur, **sauf desserte agricole**, sur le chemin communal de la Chauvelière dans les deux sens, à partir du carrefour des Voies Communales n°207, n°201 et n°203 et jusqu'en limite des Landes Genussons et La Boissière de Montaigu.

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de préserver l'état du revêtement routier, la circulation sera interdite à tout véhicule à moteur, **sauf desserte agricole**, à compter de la pose des panneaux de signalisation correspondants, sur le chemin communal de la Chauvelière dans les deux sens, dans les deux sens, à partir du carrefour des Voies Communales n°207, n°201 et n°203 et jusqu'en limite des communes des Landes Genussons et de La Boissière de Montaigu.

ARTICLE 2

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, l'interdiction ne sera pas applicable aux véhicules :
- Des services d'incendie, d'intervention sur les réseaux (eau, électricité, télécom ...).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par : apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

- Le Maire de la commune de Treize-Septiers (85600),
 - La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
 - Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TREIZE-SEPTIERS,
le 4 décembre 2025

Mme le Maire,

Isabelle RIVIERE



Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services communaux de la Commune de Treize-Septiers :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental / communal,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.